

Arrêté préfectoral du portant approbation  
du règlement de police du Téléski de Bois Barlet.

Le préfet de l'Isère,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R342-11 du code du tourisme

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;

Vu la proposition transmise par le SERACO, le 16/11/2015,

**ARRETE**

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R342-11 du code du tourisme, le règlement de police du Téléski de Bois Barlet, situé sur la commune d'Ornon.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski de Bois Barlet.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Le téléski est classé « difficile » ; il est fortement déconseillé aux débutants.

- Présence de 2 pentes > 50 % et d'un lâcher intermédiaire en aval entre P12 et P13 permettant d'éviter la dernière forte pente. Le lâcher est signalé 30 mètres avant.

#### **Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Téléski de Bois Barlet.

Fait à Grenoble, le